

## **Réponse à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Séverine Lugeon déposée le 24 novembre 2015 : « Quid de la conciliation extrajudiciaire, plus de quatre ans après le dépôt du postulat du Conseiller Steve Equey ? »**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Suite au dépôt du postulat du Conseiller Steve Equey demandant la mise en place d'une conciliation extrajudiciaire pour les mineurs ayant commis des infractions poursuivies sur plainte, en lieu et place d'une condamnation pénale, et pour faire écho au rapport de la commission qui souhaitait voir le Conseil communal être informé du résultat de cette pratique, Mme la Conseillère Séverine Lugeon a interpellé la Municipalité lors de la séance du Conseil du 7 décembre dernier et lui a posé trois questions:

1. Y a-t-il eu des conciliations extrajudiciaires à Nyon depuis 2011 ? Si oui, combien ? Si non, pour quelles raisons ?
2. Y a-t-il une volonté de la Municipalité d'utiliser ce moyen efficace de régler les problèmes ?
3. Qu'entend-elle donc faire pour mettre en place de telles conciliations ? Dans quels délais ?

La Municipalité répond à ces questions de la manière suivante :

### **Conciliations extrajudiciaires**

Depuis 2011, comme elle s'y était engagée, la Municipalité a eu l'occasion de mettre en place la conciliation extrajudiciaire. Elle a confié cette tâche par délégation de compétence à la juriste de la ville qui traite de toutes les plaintes émanant des services de la commune, lorsqu'il y a un vol ou à un dommage.

L'enquête de police qui fait suite au dépôt de plainte est par contre du ressort de la structure judiciaire de la Police cantonale.

Lorsqu'un auteur a pu être identifié et qu'il s'agit d'un mineur, l'Office juridique privilégie la transaction extra-judiciaire bien plus satisfaisante et éducative. Avec l'accord du mineur et de ses parents et en fonction de l'âge de l'enfant, une demi-journée de travail d'utilité publique est organisée, en principe auprès des Services de la Ville Espaces Verts et Travaux & Environnement.

De plus, les parents prennent en charge les frais relatifs au dommage subi par la Commune. Lorsque le jeune a été surpris sur le fait, les parents sont contactés en vue d'un accord. Si celui-ci est possible, la plainte n'est pas déposée.

Lorsque l'identité de l'auteur est connue plus tard dans le cadre d'une procédure, la Commune a encore la possibilité de retirer la plainte, au bénéfice d'une conciliation.

En 2015, la Commune de Nyon a déposé 7 plaintes pénales.

Un seul mineur a été identifié comme ayant commis une infraction et c'est par conséquent la seule conciliation extra-judiciaire de l'année.

Il est à relever que le nombre de plaintes pour des incivilités à Nyon à l'encontre de la Commune est peu élevé et concerne rarement des mineurs. En effet, la grande majorité des plaintes pénales dont les auteurs sont identifiés concernent des adultes, les mineurs constituant l'exception.

**Prestation personnelle (travail d'intérêt général)**

Comme mentionné précédemment, c'est l'Office juridique qui assure le suivi en termes de conciliation extrajudiciaire, pour la commune de Nyon. La Police Nyon Région n'est pas impliquée dans le processus.

Toutefois, lorsque des infractions, principalement au règlement de police, sont commises par des mineurs âgés de 10 à 16 ans, ces derniers sont systématiquement convoqués par le Président de la Commission de police. Ce dernier utilise une pratique voisine de celle utilisée par la ville dans le sens où les mineurs sont condamnés à des prestations personnelles.

A ce titre, le Président de la Commission de police applique la Loi sur les contraventions :

Art. 10a Contraventions commises par un mineur

1. *Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le juge des mineurs ou l'autorité municipale prononcent une réprimande ou une prestation personnelle. Ils peuvent en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.*
2. *Les contraventions commises par un mineur et réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 150 francs au plus. L'amende peut être portée à 300 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.*
3. *La durée maximale d'une prestation personnelle prononcée par l'autorité municipale à l'encontre d'un mineur est d'un jour.*

Ainsi, en 2014 quatre adolescents ont accompli des travaux d'utilité publique. En 2015 aucun cas n'a été recensé.

**Conclusion**

La conciliation judiciaire reste limitée à certaines conditions :

- en cas de délits poursuivables sur plainte,
- la Commune doit être partie lésée,
- l'auteur doit être un mineur et ses parents doivent accepter la conciliation.

Ceci restreint considérablement les possibilités d'un tel processus.

Néanmoins, au-delà du nombre, la Municipalité est persuadée de l'effet éducatif de ce dispositif qu'elle privilégie et ce, depuis plusieurs années.

Dans un même ordre d'idée, la Municipalité privilégie également les prestations personnelles telles qu'appliquées par la Police Nyon Région. Ainsi, le Président de la Commission de police, lequel bénéficie statutairement d'une délégation de compétence communale en matière de répression, notamment en lien avec les mineurs auteurs d'infraction au Règlement général de police, applique également ce mode de faire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 janvier 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia